

BGer 4A_113/2015 vom 12. Mai 2015

Bundesgericht, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_113_2015

FR: TF 4A_113/2015 du 12 mai 2015

IT: TF 4A_113/2015 del 12 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile demeurent satisfaites, notamment à raison de la valeur litigieuse.

E. 2

La défenderesse reconnaît qu'elle est responsable des lésions corporelles subies par son adverse partie et qu'elle lui doit une indemnité à raison des art. 47 et 56 al. 1 CO ; la contestation ne porte que sur le montant de cette réparation morale.

L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale. Le juge exerce un large pouvoir d'appréciation et le Tribunal fédéral n'intervient qu'avec retenue (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 et 2.2.3 p. 119; 127 IV 215 consid. 2a p. 216).

E. 3

Selon les constatations de la Cour d'appel, la demanderesse demeure affectée d'une cicatrice au visage, située entre la lèvre supérieure, elle aussi atteinte, et la base du nez, sur le côté droit. En l'état de la médecine, il est impossible d'éliminer cette cicatrice. Son emplacement exclut également de la dissimuler. Elle provoque une dissymétrie au niveau de la lèvre. Elle grandira et évoluera avec la croissance de la demanderesse. Son aspect définitif n'est pas connu mais il est très vraisemblable que des corrections chirurgicales seront nécessaires. Il faut également envisager qu'à l'avenir, une atteinte fonctionnelle vienne s'ajouter à l'atteinte esthétique: la rétraction de la cicatrice pourrait gêner la fermeture complète de la bouche.

E. 4

A fin de comparaison, la Cour a pris en considération un précédent de 1953 où une indemnité de 2'000 fr. a été allouée à une fillette qui avait elle aussi subi une morsure de chien. Agée de deux ans et demi lors de l'événement, la victime demeurait affectée d'une cicatrice importante, définitive et très laide, à la joue droite. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la partie condamnée en considérant que les juges de l'action eussent pu allouer entre 3'000 et 4'000 fr. sans abuser de leur pouvoir d'appréciation (ATF 81 II 512 consid. 5 p. 518). Actuellement, ces deux montants correspondraient approximativement à 13'400 et 17'800 francs. Le cas est tout à fait comparable à la présente espèce, à ceci près que la demanderesse souffre d'une cicatrice nettement moins grande.

La Cour a également mentionné plusieurs précédents issus de la jurisprudence cantonale. L'un d'eux concernait un enfant de neuf mois qu'un chien avait mordu à proximité de l'oeil; les parties au procès se sont accordées sur une réparation de 16'000 fr., incluant toutefois le

remboursement de frais d'avocat. En 2003 puis en 2010, pour de très importantes cicatrices au visage, deux femmes, semble-t-il adultes, ont reçu chacune 15'000 francs.

Par ailleurs, en 2004, 10'000 fr. ont été alloués à un homme de trente ans pour deux longues cicatrices résultant d'une agression avec un couteau, l'une à la joue et l'autre au cou, du côté gauche, qui restaient visibles nonobstant le port de la barbe (arrêt 6S.232/2003 du 17 mai 2004, consid. 2.4). En 2010, une femme d'environ quarante ans a obtenu le même montant - avant réduction pour faute concomitante - pour des taches sur les joues et le cou, des deux côtés, résultant de brûlures; ces séquelles pouvaient être dissimulées efficacement avec du maquillage (arrêt 4A_319/2010 du 4 octobre 2010, consid. 5). Ces cas de personnes adultes sont comparativement moins graves en ce sens que les victimes avaient achevé leur développement physique et psychique lors des atteintes à leur intégrité.

E. 5

En l'espèce, il apparaît sans équivoque que le montant de 5'000 fr. arrêté par le Tribunal civil était insuffisant et que celui de 12'000 fr. retenu par les juges d'appel est au contraire raisonnable. A l'appui du recours en matière civile, la défenderesse affirme à tort que la dissymétrie au niveau de la lèvre n'est constatée que sur la base de déclarations du père de la demanderesse car les juges se sont aussi référés aux photographies produites en première instance. Pour le surplus, quoique la lésion en cause et l'appréciation de la Cour d'appel soient longuement discutées, l'argumentation présentée n'apporte aucun élément de nature à invalider cette appréciation. En particulier, il importe peu que la victime eût peut-être pu différer son action en justice jusqu'à une époque où les séquelles de la blessure seraient davantage stabilisées et leurs conséquences esthétiques et fonctionnelles mieux connues. La défenderesse ne prétend d'ailleurs pas qu'il y ait matière à réserver une révision du jugement sur la base de l' art. 46 al. 2 CO , lequel est applicable non seulement à l'action en dommages-intérêts mais aussi à celle tendant à une réparation morale (Franz Werro, in Commentaire romand, 2e éd., n° 32 ad art. 46 CO). Le recours se révèle privé de fondement, ce qui conduit à son rejet.

E. 6

A titre de partie qui succombe, la défenderesse doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.